

Avis n° 09 du comité d'éthique

**La vie affective des personnes accompagnées : concilier autodétermination,
protection et place des proches**

Date de diffusion : 24/09/2026

Contexte de la recommandation

Le comité d'éthique a été saisi de la situation d'un résident d'un foyer de vie qui souhaite pouvoir passer la nuit avec sa compagne, elle-même résidente de l'établissement.

Les deux personnes expriment le souhait de partager un temps d'intimité dans la chambre de l'un d'eux.

La famille du résident s'oppose catégoriquement à cette demande. Elle fait notamment valoir que son fils présenterait un niveau de maturité insuffisant pour consentir à une telle relation, qu'il n'aurait jamais exprimé un tel souhait auprès de ses proches et qu'il est sujet à des crises d'épilepsie avec convulsions susceptibles de survenir la nuit.

L'établissement s'interroge sur la conduite à tenir face à cette opposition. Au-delà de cette situation particulière, cette saisine conduit le comité à réfléchir à la place respective de la volonté exprimée par une personne majeure accompagnée, des préoccupations légitimes de ses proches et des responsabilités de l'établissement en matière de protection et de respect des libertés individuelles.

Le questionnement éthique

Le dilemme éthique est le suivant : l'établissement doit-il respecter le choix exprimé par la personne accompagnée ou les arguments avancés par sa famille ?

Répondre favorablement à la demande de la personne peut fragiliser la relation de confiance entretenue avec ses proches, qui craignent une mise en danger ou une incapacité à consentir à cette relation. À l'inverse, faire prévaloir l'opposition familiale revient à restreindre l'exercice des libertés fondamentales d'une personne majeure et à limiter son droit à une vie affective et intime.

La situation met ainsi en tension plusieurs principes également légitimes : le respect de l'autodétermination, le droit à la vie privée et à l'intimité, le devoir de protection qui incombe à l'établissement ainsi que la place des proches dans l'accompagnement.

Cadre légal et réglementaire

Les principales références juridiques et réglementaires applicables sont présentées en annexe.

Analyse du comité éthique

Le comité considère que la vie affective et intime constitue une composante essentielle de la dignité, de l'identité et de la qualité de vie des personnes accompagnées.

Le comité rappelle que la première question n'est pas de savoir si la famille est favorable ou non à la relation, mais de s'assurer que les deux personnes sont en capacité d'exprimer un consentement libre, éclairé et réciproque.

Cette appréciation doit être fondée sur une évaluation individualisée permettant notamment de vérifier que la personne comprend la nature de la relation, qu'elle est en mesure d'exprimer son accord ou son refus, qu'elle peut revenir sur son consentement à tout moment et qu'elle n'est pas soumise à une situation d'emprise ou de contrainte.

Le comité considère également que les préoccupations exprimées par les proches doivent être entendues avec attention. Leur connaissance de la personne, de son histoire et de ses fragilités constitue un éclairage précieux pour les professionnels. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une personne majeure, l'opposition de la famille ne peut, à elle seule, justifier une restriction de l'exercice de ses libertés fondamentales.

S'agissant des risques liés à l'état de santé, notamment la survenue de crises d'épilepsie pendant la nuit, le comité estime qu'ils ne conduisent pas nécessairement à interdire la demande. Ils invitent en revanche l'établissement à rechercher les mesures permettant de concilier l'exercice de la vie affective avec la sécurité des personnes concernées : proximité des professionnels, dispositifs d'appel, protocoles de prise en charge connus des équipes ou toute autre mesure adaptée.

Le comité considère enfin que la réponse éthique ne réside ni dans une autorisation systématique ni dans une interdiction de principe. Elle repose sur une évaluation individualisée de la situation, menée dans le respect des droits de la personne, de sa sécurité et de la qualité de l'accompagnement.

Recommandations du comité éthique

Au regard de ces éléments, le comité recommande :

- de reconnaître la vie affective et intime comme une composante des droits fondamentaux des personnes accompagnées ;
- de procéder, avant toute décision, à une évaluation pluridisciplinaire de la capacité des deux personnes à consentir librement à cette relation et de s'assurer de l'absence de toute situation d'emprise ou de vulnérabilité particulière ;
- de prendre en considération les préoccupations exprimées par les proches sans que celles-ci puissent, à elles seules, justifier une restriction des libertés d'une personne majeure ;
- d'évaluer les risques liés à l'état de santé des personnes concernées et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité dans le respect de leur vie privée ;
- d'accompagner les personnes dans leur vie affective et intime par un dialogue adapté, une information accessible et, si nécessaire, un accompagnement éducatif ou soignant ;
- de formaliser, lorsque cela est utile, les modalités d'accompagnement dans le projet personnalisé après concertation avec la personne concernée et l'équipe pluridisciplinaire.

Le comité rappelle enfin que la mission d'un établissement médico-social n'est ni d'autoriser ni d'interdire les relations affectives des personnes qu'il accompagne. Elle consiste à créer les conditions permettant à chaque personne d'exercer ses droits dans le respect de sa dignité, de son consentement, de sa sécurité et

de celle d'autrui. L'accompagnement éthique ne consiste pas à se substituer aux choix de la personne, mais à lui permettre de les exercer de manière libre, éclairée et sécurisée.

Annexe – cadre légal et réglementaire

Le comité rappelle les principaux textes qui éclairent cette réflexion.

- **L'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)** garantit à toute personne accompagnée le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de son autonomie, de sa sécurité et de son libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes
- **Les articles L.311-4 et L.311-7 du CASF et la Charte des droits et libertés de la personne accueillie** rappellent que les établissements médico-sociaux doivent favoriser l'exercice effectif des droits et libertés des personnes accompagnées. Les restrictions qui peuvent leur être apportées doivent être strictement nécessaires, justifiées par un objectif légitime. Les restrictions qui peuvent leur être apportées doivent être strictement nécessaires, justifiées par un objectif légitime et proportionnées.
- **La convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**, notamment les articles 3, 19 et 23, reconnaît aux personnes handicapées le droit de faire leur propre choix de vivre des relations affectives et familiales et d'être traités sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.
- **Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la HAS – 2025**, *Accompagner la vie intime, affective et sexuelle des personnes en ESSMS – Volet 1 : socle transversal*. Elles posent la vie intime, affective et sexuelle comme une dimension de la dignité et du bien-être et invitent les professionnels à prendre en compte les souhaits, désirs et aspirations des personnes, dans une approche positive et personnalisée.
- **La circulaire n° DGCS/SD3B/2021/147 du 5 juillet 2021**, dite « circulaire Cluzel », relative au respect de l'intimité, des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées dans les ESSMS relevant du champ du handicap et à la lutte contre les violences. Elle rappelle le droit à la vie affective, intime et sexuelle des personnes en situation de handicap et souligne la nécessité de prévenir les violences.
- **Le plan d'actions 2026-2027 pour la vie intime, affective et sexuelle des personnes en situation de handicap et contre les violences**, vise notamment à promouvoir le respect de la vie intime, affective et sexuelle, garantir un égal accès à la santé sexuelle et reproductive, prévenir et repérer les violences et faire évoluer les pratiques professionnelles et institutionnelles afin de permettre l'exercice effectif de ces droits.
- **Le livret-ressources VARS d'Avenir Apei** est un outil associatif qui constitue un support de référence pour accompagner les professionnels dans leurs réflexions et leurs pratiques autour de la vie affective, relationnelle et sexuelle. Il présente les principes et engagements de l'association, la charte VARS, des repères éthiques et réglementaires ainsi que des ressources pour soutenir une posture professionnelle respectueuse de l'intimité, des choix et de l'autonomie des personnes.

Le comité rappelle enfin que le handicap ou la déficience intellectuelle ne peuvent, à eux seuls, justifier une limitation de la vie affective et sexuelle d'une personne majeure. Toute restriction doit reposer sur une évaluation individualisée de la situation.

